

Le Code criminel

Les problèmes auxquels donne lieu l'article 195.1 actuel ont vraiment commencé à se poser en 1978 par suite d'interprétations qu'en ont données nos tribunaux, soit la Cour suprême du Canada et les cours d'appel de tout le pays. Comme je l'ai déjà signalé, cet article a été adopté en 1972 afin de remplacer l'ancien délit de vagabondage, à savoir arpenter les rues sans raison. C'était là un délit et la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme avait recommandé la suppression de cet article. Toutefois, depuis l'adoption de l'article 195.1, des jugements de tribunaux en sont venus à restreindre la portée de l'article en question, de sorte que les cas de sollicitation publique ont considérablement augmenté au Canada depuis 1978. Cette année-là, la Cour suprême du Canada a établi qu'une sollicitation devait être «pressante ou persistante» pour constituer un délit.

Avec votre connaissance encyclopédique des lois qui ont été adoptées à la Chambre, monsieur le Président, vous n'ignorez pas que l'article actuel se lit comme ceci:

Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Donc, il a fallu que les tribunaux fixent la définition du terme «solliciter». Ils ont dit que pour tomber sous le coup de cet article, il fallait que la personne en cause ait un comportement insistant ou persistant. C'est-à-dire que, pour se rendre coupable de sollicitation, il fallait que la personne accoste quelqu'un ou une série de personnes d'une façon insistante ou persistante. Puis, dans un jugement ultérieur, les tribunaux ont dit que la conduite insistante ou persistante n'était pas suffisante, mais qu'il fallait des sollicitations répétées envers les mêmes personnes et que ce n'était pas une infraction que le fait pour une prostituée d'accoster une personne une fois, en l'invitant à pratiquer un acte sexuel contre de l'argent. Qu'il fallait des sollicitations répétées de la même personne par la prostituée. Et, donc, que si une même prostituée effectuait une série d'approches non insistantes à l'égard d'une série de personnes, cela ne constituait pas le fait ou l'infraction de sollicitation. Ces décisions ont eu pour effet de rendre impossible l'application de l'article en question du Code criminel. En réalité, ce problème existe depuis 1978.

En outre, la Cour suprême a déclaré, dans ce que les avocats appellent une opinion incidente, que l'intérieur d'un véhicule à moteur n'était pas un endroit public mais un lieu privé pour l'application de cet article. Cela a amené à se demander si le racolage qui se pratique dans une voiture garée dans un endroit public ou en un lieu visible du public tombe sous le coup de l'article concernant la sollicitation.

● (1120)

Un troisième problème s'est posé à propos de la présente loi, monsieur le Président. Je veux parler de décisions contradictoires rendues par les cours d'appel provinciales. D'après certaines de ces décisions, le client qui accoste une personne dans un endroit public à la recherche des services d'une prostituée doit être poursuivi, alors qu'en d'autres provinces il était jugé que le client n'était pas passible de poursuites. Cela constitue, bien sûr, une inégalité dans l'application de la loi, inégalité que nous ne désirons pas laisser durer. C'est pour cette raison que le projet de loi érige en infraction le fait pour une prostituée de chercher un client, ou inversement, dans un endroit public.

Les problèmes nés du racolage ne viennent pas seulement de la présence des prostituées et de leurs clients dans des endroits publics, mais de leur conduite pendant qu'ils y sont. Notre projet a pour but de leur enlever la possibilité de s'exécuter en public, d'empêcher de tels actes de se produire en public. Donc, cette modification précise non pas seulement que les clients sont passibles de sanctions pénales aussi bien que les prostituées s'ils négocient des actes sexuels dans un endroit public, mais encore que si leurs faits et gestes ont lieu à l'intérieur d'un véhicule à moteur se trouvant dans un endroit public ou à la vue du public, ils constituent encore une infraction. Les peines que nous attachons à cette nouvelle infraction sont identiques à celles actuellement prévues par l'article 195.1 du Code. Le juge peut imposer une amende ne dépassant pas \$500 ou une peine d'emprisonnement de six mois, indépendamment ou concurremment. Lorsque le projet de loi C-18 qui a déjà été adopté par la Chambre cette année entrera en vigueur, le montant maximum de l'amende pouvant être prononcée par procédure sommaire sera porté à \$2,000.

Quels sont entre autres les problèmes que le public demande de résoudre en ce qui concerne le racolage public? Il y a, par exemple, le ralentissement ou la paralysie de la circulation automobile, comme cela se voit à Halifax, à Vancouver, à Calgary et à Niagara Falls et à Toronto, ou encore le ralentissement ou la paralysie de la circulation des piétons sur les trottoirs, jusqu'à des interventions portant sur la vente de drogues et le proxénétisme, ou encore le fait d'être accosté dans la rue par des personnes qui demandent si vous voulez des services sexuels ou si vous êtes disposés à en fournir. Les habitants des quartiers envahis par le racolage public se plaignent de ce que leurs immeubles sont dépréciés, qu'ils sont harcelés par des prostituées ou des clients, qu'il y a du bruit et du brouhaha et que leurs enfants voient quotidiennement acheter ou vendre des services sexuels sous leurs yeux. C'est justement pour éviter pareils désagréments à la population que nous invitons la Chambre à adopter ce projet de loi. Les auteurs du rapport Fraser ont examiné les effets de ce comportement dans certaines localités et ils ont recommandé qu'on y remédie.

Lorsque les tribunaux, en interprétant la loi, ont fait en sorte que la disposition en cause ne puisse servir à réprimer de manière efficace le problème qui nous occupe—soit dit sans arrière-pensée de blâme à leur endroit puisque leur rôle consiste précisément à interpréter la législation de la Chambre—diverses municipalités ont voulu réparer ce qui leur semblait être une lacune législative par des moyens de leur cru pour venir à bout du racolage. Elles ont adopté des règlements pour interdire la sollicitation à des fins de prostitution. En 1983, toutefois, la Cour suprême du Canada annulait le règlement de Calgary, estimant que son véritable objectif était de lutter contre la prostitution, fonction qui relève du droit criminel et qui est de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Montréal avait adopté un règlement de même nature, que la Cour suprême a également infirmé. Un nouveau règlement montréalais destiné à bannir de la voie publique toute vente de services a par la suite été maintenu par les tribunaux de première instance. Pour sa part, la municipalité de Vancouver a préféré procéder par injonction interlocutoire en vue d'interdire le racolage dans certains endroits. A Halifax, par contre, on a eu recours à la même solution, mais la cour a rejeté la demande d'injonction faite par la province de la Nouvelle-Écosse. Il se dégage un consensus parmi ceux qui sont chargés